
Ordonnance sur le regroupement des communes ecclésiastiques catholiques-romaines

du 9 juin 2010

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura,

vu l'article 41 de la Constitution de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine,

vu les articles 49, 50, 51 et 52 de l'ordonnance no. 35005 sur l'organisation des communes ecclésiastiques,

vu l'article 7 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,

ordonne :

SECTION 1: Dispositions générales

Principe	<p><u>Article premier</u> La Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après CEC) facilite le regroupement des communes ecclésiastiques (ci-après paroisses), étant entendu que le regroupement des paroisses canoniques est du ressort de l'Evêque.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u> Par regroupement de paroisses, on entend le regroupement proprement dit et le rattachement à d'autres paroisses.</p>
Terminologie	<p><u>Article 3</u> Les termes de la présente ordonnance désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>

SECTION 2 : Les comités interparoissiaux

Création,
dissolution

Article 4

¹ La création d'un comité interparoissial est proposée par les Conseils des paroisses intéressées.

² L'administration de la CEC peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des paroisses à créer un comité interparoissial.

³ Si la création d'un comité interparoissial fait suite à une demande émanant d'une ou de plusieurs paroisses, l'administration de la CEC peut prendre contact avec d'autres paroisses voisines en vue de définir le périmètre de la région concernée de la manière la plus rationnelle.

⁴ Pour déterminer le périmètre, sont notamment pris en compte la situation géographique des paroisses, leur appartenance à une Unité pastorale, leurs besoins en matière de coopération et leurs souhaits.

⁵ Le Conseil de la CEC approuve la création d'un comité interparoissial et il en fixe le périmètre.

⁶ Il est loisible au Conseil de la CEC de dissoudre un comité interparoissial.

Composition et
constitution

Article 5

¹ Les Conseils des paroisses concernées désignent leurs représentants au sein du comité interparoissial.

² Le comité interparoissial désigne son président et se constitue lui-même.

Buts

Article 6

¹ Les comités interparoissiaux encouragent la collaboration interparoissiale et facilitent le regroupement des paroisses concernées.

² Chaque comité interparoissial définit, dans ce cadre, ses buts particuliers.

Assistance
technique et
administrative

Article 7

Dès que le comité interparoissial engage une réflexion sur le regroupement de paroisses, la CEC lui met à disposition une assistance technique et administrative à cet effet.

Financement	<p><u>Article 8</u></p> <p>¹ Les frais de fonctionnement des comités interparoissiaux sont financés pour la moitié par la CEC et pour l'autre moitié par les paroisses concernées, sur la base d'un budget approuvé au préalable par les Conseils des paroisses intéressées et par l'administration de la CEC.</p> <p>² Les frais de fonctionnement des comités interparoissiaux, à la charge des paroisses intéressées, sont répartis selon la clef de répartition de la CEC.</p>
Cahier des charges	<p><u>Article 9</u></p> <p>¹ Dans les six mois après son entrée en fonction, le comité interparoissial établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'inventaire des besoins en matière de coopération interparoissiale; - le bilan de la fortune réelle de chaque paroisse ; - la planification des infrastructures et des services interparoissiaux qu'il estime souhaitables; - les projets spécifiques qu'il entend promouvoir ou développer. <p>² Le comité interparoissial publie un rapport d'activités annuel. Au plus tard trois ans après son entrée en fonction, il se prononce sur l'opportunité de lancer la procédure de consultation et, le cas échéant, sollicite le Conseil de la CEC conformément aux articles 15 et ss.</p>
<u>SECTION 3 : Fonds d'aide aux regroupements</u>	
Institution	<p><u>Article 10</u></p> <p>¹ Un fonds d'aide aux regroupements de paroisses, institué par l'Assemblée de la CEC, est alimenté par celle-ci.</p> <p>² Il est géré par le Conseil de la CEC.</p>
Subside	<p><u>Article 11</u></p> <p>La paroisse issue d'un regroupement reçoit un subside unique prélevé sur le fonds d'aide.</p>
Calcul	<p><u>Article 12</u></p> <p>¹ Le subside d'aide aux regroupements équivaut, pour chacune des paroisses qui fusionnent, à un montant de Fr. 40.-- multiplié par le nombre de catholiques, pondéré par l'inverse de l'indice de capacité financière.</p>

² Le nombre de catholiques et l'indice de capacité financière pondéré sont ceux qui sont en vigueur au moment déterminant.

³ Lorsque le nombre de catholiques d'une des paroisses qui se regroupe est supérieur à 800, le subside pour cette paroisse se calculera sur une population de 800 catholiques.

⁴ En cas de regroupements successifs, les anciennes paroisses qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subsides complémentaires.

Moment déterminant pour le calcul

Article 13

¹ Le moment déterminant pour calculer le subside est celui qui correspond à la date de l'assemblée de la paroisse qui a donné son accord pour le regroupement.

SECTION 4 : Autres mesures propres à faciliter le regroupement

Tâches de l'administration de la CEC

Article 14

¹ Sur mandat du Conseil de la CEC, l'administration de la CEC élabore un rapport précisant les conséquences d'un regroupement éventuel et la procédure à suivre.

² L'administration de la CEC collabore à la préparation et à l'organisation de regroupement de paroisses.

SECTION 5 : Procédure

Introduction

Article 15

Le Conseil de la CEC introduit la procédure de consultation sur la proposition d'un comité interparoissial.

Consultation des intéressés

Article 16

¹ Le Conseil de la CEC soumet les propositions aux paroisses concernées pour qu'elles donnent leur avis.

² Les votes des assemblées de paroisses sont organisés dans un délai d'une année dès l'introduction de la procédure de consultation et leur résultat est communiqué immédiatement à l'administration de la CEC.

³ Les paroisses concernées par le regroupement définissent en principe une même date pour la votation.

Conventions de regroupement	<p><u>Article 17</u></p> <p>¹ Dans la limite des dispositions légales, les paroisses concernées règlent notamment, par convention, avec effet sur la nouvelle paroisse ou paroisse élargie :</p> <ul style="list-style-type: none">- le périmètre et le nom de la paroisse ;- l'organisation, les tâches et les redevances publiques ;- le statut du personnel ;- l'utilisation du subside d'aide aux regroupements et de l'éventuelle fortune à affectations déterminées ;- le taux de l'impôt ecclésiastique de la nouvelle paroisse ;- le bilan consolidé des paroisses concernées ;- le budget de la nouvelle paroisse ;- l'inventaire des biens et des fonds. <p>² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par l'assemblée de chaque paroisse partie à la convention, ainsi que par le Conseil de la CEC.</p> <p>³ Les conventions concernant le regroupement de paroisses ont valeur de règlements de la nouvelle paroisse ou de la paroisse élargie.</p>
Refus	<p><u>Article 18</u></p> <p>Les éventuelles paroisses qui ont refusé le regroupement demeurent autonomes.</p>
Regroupement	<p><u>Article 19</u></p> <p>¹ Pour les paroisses qui ont accepté le regroupement, le Conseil de la CEC entreprend les démarches auprès de l'Evêque pour obtenir son accord, selon l'art. 41 de la Constitution ecclésiastique. Dès que l'Evêque a donné son accord, le Conseil de la CEC soumet à l'Assemblée de la CEC un projet d'arrêté.</p> <p>² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le périmètre de la nouvelle paroisse;- les compétences permettant d'approuver les derniers comptes annuels;- les cercles électoraux pour les élections et votations;- la date à laquelle le regroupement entre en vigueur;- le montant du subside d'aide aux regroupements.

Exécution	<p><u>Article 20</u></p> <p>¹ Avant l'entrée en vigueur du regroupement, les paroisses concernées :</p> <ul style="list-style-type: none">- adoptent le nouveau règlement d'organisation;- procèdent aux élections des autorités de la nouvelle paroisse pour la période courant jusqu'à la fin de la législature;- mettent en oeuvre les dispositions prévues dans l'arrêté de l'Assemblée de la CEC et dans la convention de regroupement. <p>² Le Conseil de la CEC prend les mesures qui s'imposent si les paroisses regroupées ne s'acquittent pas de leurs obligations en temps utile. Au préalable, il consulte les conseils des paroisses concernées.</p>
Versement du subside	<p><u>Article 21</u></p> <p>Le subside d'aide aux regroupements est versé dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du regroupement.</p>

SECTION 6 : Dispositions finales

Surveillance	<p><u>Article 22</u></p> <p>Le Conseil de la CEC exerce la surveillance sur le regroupement de paroisses.</p>
Entrée en vigueur	<p><u>Article 23</u></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.</p>

Delémont, le 9 juin 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA
COLLECTIVITE ECCLESIASTIQUE
CANTONALE CATHOLIQUE-ROMAINE DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Philippe Jeannotat

L'administrateur : Pierre-André Schaffter